



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la démolition du passage supérieur
n°34 sur l'A1 à Plailly (60)**

n° : F-032-17-C-0019

Décision du 10 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-17-C-0019 (y compris ses annexes) relatif au dossier de la démolition du passage supérieur n°34 sur l'A1 à Plailly, reçu complet de la société SANEF le 14 mars 2018 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consulté par courrier en date du 30 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la démolition d'un passage supérieur au-dessus de l'autoroute A1 sur la commune de Plailly, dans le département de l'Oise, mis hors service en 1988 et qui n'assure pas la fonction de passage pour la faune, étant trop enclavé dans l'infrastructure du parc d'attractions Astérix,
- qui permettra de garantir le gabarit routier prévu au contrat de concession autoroutier,
- qui nécessitera le déboisement de 0,11ha pour l'implantation d'une plateforme provisoire pour le stockage des matériels et matériaux,

Ayant noté que le maître d'ouvrage construira à proximité un ouvrage de franchissement de l'autoroute A1, écopont d'Ermenonville, prévu au plan d'investissement autoroutier, d'une largeur de 30 mètres pour permettre de restaurer les circulations des grands mammifères, qui reliera les massifs forestiers d'Ermenonville et de Chantilly,

Considérant la localisation du projet,

- sur l'autoroute A1, à proximité immédiate de l'échangeur d'accès au parc d'attractions Astérix,
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Bois de Morrière » et du site Natura 2000, au titre de la directive habitats, « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » coupés par l'autoroute A1,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

- le déboisement étant compensé par une replantation forestière similaire à l'issue des travaux,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de démolition du passage supérieur n°34 sur l'A1 à Plailly présenté par la société SANEF, n° F-032-17-C-0019, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX